ART. 55 TER N° 2825

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 2825

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 55 TER

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Ce document ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation permettant d'identifier les personnes mentionnées au quatrième alinéa du III. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 55 ter précise que la délégation parlementaire à la sécurité économique peut entendre le Premier ministre, les ministres compétents, le commissaire à l'information stratégique et à la sécurité économiques et les directeurs des administrations centrales concernées par les politiques publiques relatives à la sécurité économique. Les échanges qui auront lieu dans ce cadre pourront permettre d'identifier certaines sociétés concernées par ces politiques publiques. Le présent amendement a donc pour objet de clarifier qu'aucun élément permettant l'identification de ces parties prenantes ne pourra figurer dans le rapport public établi par la délégation.